



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-027-2018-11

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2018

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-11-22-003 - arrêté n°ARS 91-2018-AMB-47 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatoire (3 pages)

Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-11-20-014 - décision portant agrément d'agents de Pôle Emploi chargés de la lutte contre les fraudes, afin de pouvoir dresser des procès-verbaux aux infractions du code du travail, après assermentation (2 pages)

Page 7

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-006 - A R R Ê T É accordant à COVIVIO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 10

IDF-2018-11-23-007 - A R R Ê T É accordant à TERRA NOBILIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 13

IDF-2018-11-23-002 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2016-07-22-026 du 22/07/2016 accordant à MONCEAU INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 16

IDF-2018-11-23-004 - A R R Ê T É accordant à IPHE PARIS-SACLAY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 19

IDF-2018-11-23-003 - A R R Ê T É accordant à SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER 3 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 22

IDF-2018-11-23-005 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté n° 2013-049-0010 du 18/02/2013 accordant à SCI « COURBEVOIE AVENUE DE L'EUROPE » l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 25

IDF-2018-11-23-001 - A R R Ê T É Renouvelant et modifiant l'arrêté

IDF-2017-03-20-003 du 20/03/2017 accordant à EUROPE SAINT LAZARE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 28

IDF-2018-11-23-008 - A R R Ê T É transférant au bénéfice de COVIVIO l'arrêté

IDF-2018-06-18-031 du 18/06/2018 accordant à FONCIERE DES REGIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 31

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

IDF-2018-11-20-013 - ARRETE modificatif N°2 du 20/11/2018 portant modification de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine et Marne (1 page)

Page 34

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-11-22-003

arrêté n°ARS 91-2018-AMB-47 portant autorisation de
dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un
site de rattachement d'une structure dispensatoire

Arrêté n° ARS 91-2018-AMB-47
portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site
de rattachement d'une structure dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DS-2018/062 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI, délégué départemental de l'Essonne ;

VU la demande reçue complète le 24 juillet 2018 présentée par la société PERF-R sise 8, avenue du 1^{er} mai à Palaiseau (91120), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse ;

VU le rapport d'enquête en date du 3 octobre 2018 et sa conclusion définitive en date du 17 octobre 2018 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 5 octobre 2018 ;

CONSIDERANT les mesures et les engagements pris par la société PERF-R suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- concernant les documents qualité : rédaction des procédures respectant les BPDOUM, engagement à mettre en place, toutes les procédures pour couvrir les BPDOUM ;
- définition d'une zone pour les bouteilles rappelées ou défectueuses et engagement à prévoir un agrandissement des locaux dès que l'activité le nécessitera ;

.../

- concernant le système d'information : engagement à constituer un dossier de validation complet et à adapter la documentation afin de prévoir le fonctionnement en mode dégradé (échancier : 6 mois à compter du démarrage de l'activité) ;
- inscription à l'ordre des pharmaciens du pharmacien responsable dès le début de l'activité ;
- transmission d'un plan conforme à la réalité ;
- mention d'une fréquence annuelle sur la procédure d'auto-inspection ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société PERF-R dont le siège social est situé 8, avenue du 1^{er} mai à Palaiseau (91120) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines Sud (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val d'Oise (95),
- Hauts-de-France : Oise (60),
- Centre Val-de-Loire : Eure-et-Loir (28), Loiret (45),

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Les locaux de la structure dispensatrice d'oxygène à usage médical du nouveau site de rattachement de Palaiseau ont une superficie de 181,35 m² et sont organisés de la façon suivante :

Au 1^{er} étage du bâtiment :

- un réfectoire de 14,6 m²,
- une salle d'accueil patient de 15,4 m²,
- un bureau pour le pharmacien de 15,4 m²,
- un bureau pour le directeur d'agence de 15,4 m²,
- une salle pour les techniciens de 32 m²,
- un bureau pour le responsable administratif de 15,5 m²,
- un bureau pour le personnel administratif de 18 m²,
- des sanitaires de 22,6 m²,
- une salle de stockage pour le matériel sale de 6,8 m²,
- une salle de nettoyage et désinfection de 8,5 m²,
- une salle de test du matériel de 5,2 m²,
- une salle de stockage du matériel propre de 10 m²,

Au rez-de-chaussée, au niveau du parking, une cage grillagée de 1,95 m² pour le stockage des bouteilles d'oxygène.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

.../

ARTICLE 5 : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

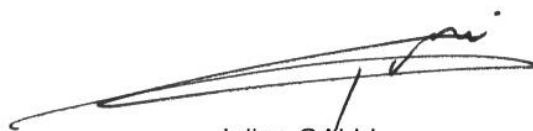
ARTICLE 7 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Evry, le **22 NOV. 2018**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France,
Le Délégué départemental de l'Essonne



Julien GALLI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-11-20-014

décision portant agrément d'agents de Pôle Emploi chargés
de la lutte contre les fraudes, afin de pouvoir dresser des
procès-verbaux aux infractions du code du travail, après
assermentation

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION

portant agrément d'agents de Pôle Emploi chargés de la lutte contre les fraudes, afin de pouvoir dresser des procès verbaux aux infractions du code du travail, après assermentation.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
- LOPPSI - n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 105,
- VU** l'Article L 5312-13-1 nouveau du code du travail,
- VU** l'Arrêté du 16 juin 2011 relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de Pôle emploi en charge de la prévention des fraudes,

CONSIDERANT la demande formulée par le Directeur général de Pôle Emploi en date du 31 octobre 2018 ;

CONSIDERANT les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, comprenant les pièces suivantes :

- 1° Une note signée de l'agent concerné indiquant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, sa situation de famille, ses diplômes et ses titres universitaires, ses domiciles successifs, la nature de son activité professionnelle et, le cas échéant, ses diverses activités professionnelles antérieures ;
- 2° Une déclaration sur l'honneur attestant que l'agent concerné n'a subi aucune condamnation pour crime ou délit ;
- 3° Un extrait de casier judiciaire n° 3 délivré depuis moins de trois mois ;

CONSIDERANT ainsi la valeur personnelle et les capacités professionnelles de l'agent concerné ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Madame **Sarra JAOUA** est agréée dans le cadre des dispositions ci-dessus référencées

Article 2

L'agrément accordé est valable pendant toute la durée d'exercice des fonctions au sein du service de prévention des fraudes de Pôle emploi auquel est affectée Madame **Sarra JAOUA**

Article 3

La présente décision sera notifiée au Directeur général de Pôle Emploi et à l'agent concerné

Article 4

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 5

Le Directeur général de Pôle Emploi prendra les dispositions nécessaires en vue de la prestation de serment devant le Tribunal d'Instance

Fait à Aubervilliers le 20 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
**La Directrice Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail,
et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE)**



Corinne CHERUBINI

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-006

A R R Ê T É

accordant à COVIVIO

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-11-

**accordant à COVIVIO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par COVIVIO, reçue à la préfecture de région le 04/10/2018, enregistrée sous le numéro 2018/215 ;
- Vu** les précédents agréments délivrés sur ce site entre 2013 et 2017 ;
- Vu** le protocole cadre de partenariat en date du 12/12/2016 portant sur la création d'un diffuseur entre la RD57 et l'autoroute A86 à Vélizy-Villacoublay, dont COVIVIO est signataire et contributeur à hauteur d'une programmation de bureaux pouvant atteindre 120 000 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet, objet de la présente demande, constitue une alternative à deux projets déjà agréés, pour lesquels COVIVIO s'engage à renoncer aux autorisations obtenues dès le caractère définitif des permis de construire obtenu ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T É

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COVIVIO en vue de réaliser à MEUDON (92190), 16-20 avenue du Maréchal Juin, une opération de démolition et reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 55 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	32 420 m ² (construction)
Bureaux :	22 580 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. Elles pourront donner lieu à un ou plusieurs permis de construire dès lors que l'enveloppe maximale agréée est respectée.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnées à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de leur délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

COVIVIO
30 avenue Kléber
75116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-007

A R R Ê T É

accordant à TERRA NOBILIS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-11-

**accordant à TERRA NOBILIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par TERRA NOBILIS reçue à la préfecture de région le 03/10/2018, enregistrée sous le numéro 2018/214 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T É

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à TERRA NOBILIS en vue de réaliser à LA COURNEUVE (93120), impasse Bloch Praeger, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Activités techniques: 8 100 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 500 m² de locaux d'activités sont conservés sans travaux.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

TERRA NOBILIS
54/58 allée du Plateau
93250 VILLEMOMBLE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-002

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2016-07-22-026 du 22/07/2016

accordant à MONCEAU INVESTISSEMENTS

IMMOBILIERS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-11-

**modifiant l'arrêté IDF-2016-07-22-026 du 22/07/2016
accordant à MONCEAU INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2016-07-22-026 du 22/07/2016 accordé à MONCEAU INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS, en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par AXIM pour le compte de MONCEAU INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS, reçue à la préfecture de région le 22/10/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/229 ;
- Considérant** que la modification sollicitée constitue un ajustement de la programmation en cours de chantier et qu'elle ne remet pas en cause l'économie générale du projet précédemment agréé ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T É

Article Premier : L'article premier de l'arrêté IDF-2016-07-22-026 du 22/07/2016 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MONCEAU INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS en vue de réaliser à PARIS 9ème (75009), 22-26 rue de Calais – 3 place Adolphe Max, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 560 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté IDF-2016-07-22-026 du 22/07/2016 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	150 m ² (extension)
Bureaux :	3 410 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	2 000 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2016-07-22-026 du 22/07/2016 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AXIM

5 bis rue de Rochechouart

75009 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-004

A R R Ê T É

accordant à IPHE PARIS-SACLAY

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-11-

**accordant à IPHE PARIS-SACLAY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par IPHE PARIS-SACLAY reçue à la préfecture de région le 19/10/2018, enregistrée sous le numéro 2018/228 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T É

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IPHE PARIS-SACLAY en vue de réaliser à PALAISEAU (91120), ZAC du quartier de l'école polytechnique, lot C1.3a, Cours Pierre Vasseur, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	6 000 m ² (construction)
Activités techniques :	600 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

IPHE PARIS-SACLAY
1 avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-003

A R R Ê T É

accordant à SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER

3

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-11-

**accordant à SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER 3
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER 3 reçue à la préfecture de région le 21/09/2018, enregistrée sous le numéro 2018/209 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T É

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER 3 en vue de réaliser à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), ZAC du Prieuré Est, lot AC3.A11C, avenue Christian Doppler, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 13 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 600 m ² (construction)
Entrepôts :	1 500 m ² (construction)
Activités industrielles :	7 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER 3
68 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-005

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté n° 2013-049-0010 du 18/02/2013
accordant à SCI « COURBEVOIE AVENUE DE
L'EUROPE »
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-11-

**modifiant l'arrêté n° 2013-049-0010 du 18/02/2013
accordant à SCI « COURBEVOIE AVENUE DE L'EUROPE »
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0010 du 18/02/2013 accordé à SCI « COURBEVOIE AVENUE DE L'EUROPE », notifié le 21/02/2013, en cours de validité, car attaché à un permis de construire valide ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 15/10/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/222, présentée par SNC COURBEVOIE PARALLELE, nouveau bénéficiaire du permis de construire suite au transfert intervenu le 14/02/2017 ;
- Vu** le protocole d'accord en date du 25/01/2016 sur l'aménagement du Village Delage entre l'État et la commune de Courbevoie ;

Considérant que la modification sollicitée ne remet pas en question l'économie générale du projet du Village Delage, qui prévoit la réalisation de logements, notamment sociaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n°2013-049-0010 du 18/02/2013 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC COURBEVOIE PARALLELE en vue de réaliser à COURBEVOIE (92400), 33 à 37 avenue de l'Europe, une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 32 800 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-049-0010 du 18/02/2013 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	29 800 m² (construction)
Bureaux :	3 000 m² (démolition-reconstruction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013-049-0010 du 18/02/2013 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC COURBEVOIE PARALLELE
représentée par SEFRI-CIME Activités et Services
20 place de Catalogne
75014 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

23 NOV. 2018

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-001

A R R Ê T É

Renouvelant et modifiant l'arrêté IDF-2017-03-20-003 du
20/03/2017

accordant à EUROPE SAINT LAZARE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-11-

**Renouvelant et modifiant l'arrêté IDF-2017-03-20-003 du 20/03/2017
accordant à EUROPE SAINT LAZARE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2017-03-20-003 du 20/03/2017, devenu caduc, car n'ayant pas fait l'objet d'un permis de construire dans le délai d'un an suivant sa notification ;
- Vu** la demande de renouvellement de cet arrêté, présentée par EUROPE SAINT LAZARE, reçue à la préfecture de région le 23/10/2018, enregistrée sous le numéro 2018/230 ;
- Considérant** que le projet précédemment agréé portait sur un projet de 7 000 m² de bureaux en réhabilitation et 2 000 m² de bureaux en extension ;
- Considérant** que la modification sollicitée permet de diminuer la part de bureaux en extension au profit de la réhabilitation, sans augmentation de l'assiette du projet qui demeure à 9 000 m² ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EUROPE SAINT LAZARE en vue de réaliser à PARIS 8ème (75008), 1-3 rue de Saint-Pétersbourg, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 000 m².

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté IDF-2017-03-20-003 du 20/03/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 600 m ² (extension)
Bureaux :	7 400 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2017-03-20-003 du 20/03/2017 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

Société EUROPE SAINT LAZARE
107 rue La Boétie
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

23 NOV. 2018

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-008

A R R Ê T É

transférant au bénéfice de COVIVIO

l'arrêté IDF-2018-06-18-031 du 18/06/2018 accordant à

FONCIERE DES REGIONS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-11-

**transférant au bénéfice de COVIVIO
l'arrêté IDF-2018-06-18-031 du 18/06/2018 accordant à FONCIERE DES REGIONS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2018-06-18-031 du 18/06/2018, accordant à FONCIERE DES REGIONS l'agrément pour réaliser une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale de 32 000 m² ;
- Vu** la lettre en date du 18/10/2018 nous informant que, suite à une assemblée générale le 06/09/2018, la société FONCIERE DES REGIONS est devenue COVIVIO sans toutefois changer de numéro d'immatriculation au RCS ;
- Vu** la demande de transfert de l'arrêté susvisé, présentée par COVIVIO, reçue à la préfecture de région le 26/10/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/233 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté IDF-2018-06-18-031 du 18/06/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COVIVIO en vue de réaliser à SAINT-OUEN (93400) – 6 rue Fructidor – une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 32 000 m². »

Article 2 : Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté IDF-2018-06-18-031 du 18/06/2018 demeurent inchangées.

Article 3 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

COVIVIO
30 avenue Kléber
75116 PARIS

Article 5 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 6 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2018**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2018-11-20-013

ARRETE modificatif N°2 du 20/11/2018
portant modification de la composition des membres du
conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la
Seine et Marne

ARRETE modificatif N°2 du 20/11/2018
portant modification de la composition des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine et Marne

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 janvier 2018 portant nomination de la composition des membres conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine et Marne ;

Vu l'arrêté du 07/09/2018 portant délégation de signature à Mr Yaovi TOSSAVI Adjoint Chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la désignation formulée par la *Confédération générale du travail (CGT) (CGT)*

A R R Ê T E

Article 1er

L'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation du/de la Confédération générale du travail (CGT) (CGT) :

Suppléant: Monsieur LALOT PASCAL en remplacement de Monsieur FERNAND PATRICK

Le reste sans changement.

Article 2

L'Adjoint Chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Ile de France..

Fait à Paris, le 20 novembre 2018

La Ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

L'Adjoint Chef de l'antenne interrégionale
de Paris la Mission Nationale de Contrôle
et d'Audit des organismes de Sécurité Sociale



Yaovi TOSSAVI